

LES RÈGLEMENTS RÉGISSANT LE CONGRÈS TRIENNAL

Voici les règlements régissant le Congrès triennal et les assemblées spéciales du Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 434, SEPB CTC-FTQ.

1. La présidente, ou en son absence et à son invitation, la vice-présidente, préside le Congrès triennal ou toute autre assemblée spéciale. En l'absence de la présidente et de la vice-présidente, les déléguées au Congrès s'élisent une présidente de séance.
2. La présidente donne la parole à tour de rôle aux déléguées qui se présentent aux microphones installés dans la salle. Invitée à prendre la parole par la présidente, la déléguée s'identifie et identifie la succursale ou la direction qu'elle représente.
3. L'intervention de la déléguée porte sur le sujet à l'étude et est d'une durée maximale de deux minutes, sauf pour la présentation d'une proposition, auquel cas l'intervention est d'une durée maximale de cinq minutes.
4. Une déléguée ne peut intervenir une deuxième fois sur le même sujet avant que les autres déléguées désireuses d'intervenir une première fois aient eu l'occasion de le faire.
5. Il n'est pas permis d'interrompre l'intervention d'une déléguée, sauf pour relever une infraction aux règles de délibération.
6. Dans le cas où une déléguée est ainsi rappelée à l'ordre, elle suspend son intervention jusqu'à ce que la présidente ait statué sur la présumée infraction et lui ait de nouveau donné la parole.
7. Dans le cas où une déléguée persiste à violer les règles de délibération, la présidente du Congrès lui retire le droit de parole et soumet sa conduite au jugement de l'assemblée. La déléguée est ensuite invitée à s'expliquer puis à se retirer pendant que l'assemblée délibère et statue sur son cas.
8. Lorsque le Congrès est saisi d'une proposition, la présidente demande : « *Est-ce qu'il y a des discussions?* » À l'épuisement des discussions, ou s'il n'y en a pas, la proposition est mise aux voix.
9. Chaque déléguée a droit à un vote. Le vote se prend à main levée, debout ou après appel nominal des déléguées. Un tiers des déléguées peut exiger l'appel nominal.
10. Deux déléguées peuvent en appeler d'une décision de la présidente qui demande alors au Congrès : « *Est-ce que les déléguées maintiennent la décision de la présidente ?* » Ce vote se prend sans débat préalable, sauf que la présidente peut expliquer sa décision.

11. À titre de déléguée, la présidente peut voter sur toutes les propositions. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.
12. Lorsqu'une déléguée pose la question préalable, toute discussion cesse automatiquement. Si la question préalable est adoptée, la proposition débattue est aussitôt mise aux voix. Si la question préalable est rejetée, le débat reprend sur la proposition à l'étude.
13. Les comités permanents du Congrès triennal ou de l'assemblée spéciale soumettent les résolutions aux déléguées sous la forme de rapports oraux concluant à l'adoption, à la modification, à la fusion ou au rejet des résolutions. Ces rapports ne sont pas sujets à modification de la part des déléguées, sauf avec l'assentiment du comité. Les déléguées peuvent adopter, rejeter ou renvoyer un rapport au comité pour un nouvel examen.
14. Une déléguée ne peut proposer le renvoi d'une proposition après être intervenue dans le débat sur cette proposition.
15. Une motion de renvoi n'est pas sujette à la discussion et elle est immédiatement mise aux voix. Cependant, un membre du comité pourra expliquer la position du comité.
16. Aucune motion autre que le renvoi, la question préalable ou l'ajournement n'est admissible durant un débat sur une proposition. Dans le cas du rejet d'une semblable motion, on ne peut en proposer une seconde de même nature sans que des faits nouveaux la justifient.
17. Une proposition de réviser une résolution déjà adoptée par l'assemblée ne peut être faite que par une déléguée qui a voté avec la majorité sur cette résolution, à condition qu'un avis de motion ait été donné à l'assemblée et que celle-ci l'ait appuyé aux deux tiers des voix.
18. Dans tous les cas non prévus par ces règles de délibération, les règles de procédure de *Bourinot* font autorité.